



COMMUNE DE VILLEMURLIN

REGLEMENT DU SERVICE EAU POTABLE

Approuvé le 05 décembre 2005
Modifié le 23 novembre 2009 (article 12)

SOMMAIRE

Chapitre I - Dispositions générales

- Article 1 - Objet du règlement
- Article 2 - Obligations du service
- Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau
- Article 4 - Définition du branchement
- Article 5 - Conditions d'établissement du branchement

Chapitre II – Abonnements

- Article 6 - Demande de contrat d'abonnement
- Article 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires
- Article 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires
- Article 9 - Abonnements ordinaires
- Article 10 - Abonnements temporaires
- Article 11 - Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

Chapitre III - Branchements, compteurs et installations intérieures

- Article 12 - Mise en service des branchements et compteurs
- Article 13 - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales
- Article 14 - Installations intérieures de l'abonné - cas particuliers
- Article 15 - Installations intérieures de l'abonné - interdictions
- Article 16 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements
- Article 17 - Compteurs - relevés - fonctionnement - entretien
- Article 18 - Compteurs - vérification

Chapitre IV - Paiements

- Article 19 - Paiement du branchement
- Article 20 - Paiement des fournitures d'eau
- Article 21 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement
- Article 22 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires
- Article 23 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Chapitre V - Interruptions et restrictions du service de distribution

- Article 24 - Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux
- Article 25 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution
- Article 26 - Cas du service de lutte contre l'incendie
- Article 27 - Date d'application
- Article 28 - Modification du règlement
- Article 29 - Clause d'exécution

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution de la Commune de VILLEMURLIN.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU SERVICE

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après. Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service. Le service des eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 24 à 26 du présent règlement.

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Maire de la Collectivité responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du département intéressé dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FOURNITURES D'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service des eaux la demande de contrat d'abonnement figurant en dernière page. Cette demande à laquelle est annexé le règlement du service est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- un réducteur de pression le cas échéant,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur,
- le regard ou la niche le cas échéant abritant le compteur,
- le compteur,
- le robinet de purge et le robinet après compteur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le service des eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le service des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le service des eaux.

Le service des eaux présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

Si la longueur du branchement entre la conduite publique et le droit de la propriété excède dix mètres linéaires, l'abonné peut faire appel à l'entrepreneur de son choix pour réaliser les travaux de terrassement situés entre le robinet d'arrêt et son compteur. Dans ce cas, l'abonné doit obtenir l'accord préalable de la Collectivité et respecter les conditions techniques d'établissement du réseau. Il est responsable de l'exécution des travaux, ainsi que de la bonne tenue des remblais et de la réfection des chaussées.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le service des eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou organisme agréé par la Collectivité.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la Collectivité et fait partie intégrante du réseau. Le service des eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Le compteur ne sera pas placé dans la propriété privée au-delà d'une distance de 2 mètres à compter de la limite de propriété avec le domaine public.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble (sauf le compteur qui est en location). Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

Le service des eaux, seul habilité à intervenir pour réparer cette partie, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

L'entretien à la charge du service des eaux ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné ;
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

CHAPITRE II - ABONNEMENTS

ARTICLE 6 : DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi.

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande. Ce délai ne pourra excéder un mois après la date de la signature.

Le service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

ARTICLE 7: REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de six mois.

Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de six mois, sauf résiliation de l'abonné signifiée par lettre recommandée 10 jours au moins avant l'expiration de la période en cours.

Ces abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Leur montant est calculé à compter de la mise en eau du branchement.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de la mise en eau du branchement et de la partie fixe du tarif calculée au prorata temporis.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé et de la partie fixe au prorata temporis.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné.

Les modifications du tarif décidées par le Conseil Municipal sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage. Les tarifs sont consultables en Mairie.

ARTICLE 8: CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonné ne peut résilier son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le service des eaux 10 jours au moins avant la fin de la période en cours.

A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé à la demande du propriétaire. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 21.

En cas de cessation de son abonnement sur sa propre demande, l'abonné paiera les frais de fermeture et de réouverture du branchement ainsi que la réinstallation du compteur, le cas échéant.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans autres frais que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis à vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

ARTICLE 9: ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le Conseil Municipal. Ces tarifs comprennent :

- une redevance semestrielle d'abonnement de compteur (en fonction du diamètre)
- une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau consommé.

ARTICLE 10 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires (alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, etc...) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le service des eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au service des eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par le service des eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

ARTICLE 11 : ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le service des eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements particuliers pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation en dépit d'un rappel par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié aux frais de l'abonné par le service des eaux.

L'abonné renonce à rechercher le service des eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

CHAPITRE III - BRANCHEMENTS-COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 12 : MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au service des eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 19 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service des eaux.

Le compteur doit être placé en limite de propriété, sur le domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le service des eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le service des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

ARTICLE 13 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement sur les installations intérieures si elles sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Collectivité ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut le service des eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire (protection sanitaire de distribution d'eau destinée à la consommation humaine guide technique n°1 Bulletin officiel n° 87-14 bis), les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service des eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au service des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 21).

ARTICLE 14 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le service des eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

ARTICLE 15 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1 - D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.
- 2 - De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
- 3 - De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets.
- 4 - De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge (l'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement avverti le service des eaux).

ARTICLE 16 : MANOEUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

ARTICLE 17 : COMPTEUR - RELEVES - FONCTIONNEMENT – ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires. Si, à l'époque du relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au service des eaux dans un délai maximal de 10 jours. Si lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service des eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximum de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le service des eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales.

Il informe par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel.

Lorsque le gel du compteur interviendra malgré les précautions prises par l'abonné, et sans qu'il y ait de sa part malveillance ou simple négligence de sa part tel que, par exemple, le regard laissé ouvert, le service des eaux prendra en charge les frais de remplacement du compteur gelé.

Ne sont remplacés aux frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...), sont effectués par le service aux frais de l'abonné. Il est alors tenu compte de la valeur amortie du compteur.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

ARTICLE 18 : COMPTEURS – VERIFICATION

Les compteurs sont vérifiés par le service des eaux lors de la relève annuelle. De plus, le service des eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le service des eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 13, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés forfaitairement par décision du Conseil Municipal pour un jaugeage ou pour un étalonnage. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le service des eaux. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires les frais de vérification sont supportés par l'abonné. De plus, la facturation sera s'il y a lieu rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Le service des eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE IV – PAIEMENTS

ARTICLE 19 : PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur :

- a) Du coût du branchement, sur la base d'un devis établi par le service des eaux. Les travaux sont effectués par la Commune ou une entreprise mandatée par la Commune.
- b) D'un montant forfaitaire pour frais de branchement, fixé par l'assemblée délibérante.

Les compteurs sont posés par le service des eaux. La mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

ARTICLE 20 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Les redevances d'abonnement sont payables, par semestre et à terme échu. La redevance au mètre cube correspondant à la consommation est payable dès constatation. Toutefois, dans le cas de relevés annuels, le service des eaux pourra facturer un acompte estimé de la consommation semestrielle, correspondant à 40 % de la consommation annuelle précédente. Ce montant sera payable à semestre échu en même temps que la redevance d'abonnement du semestre.

Le montant de la redevance d'abonnement est dû en tout état de cause.

Sauf disposition contraire le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de 15 jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Toutefois, en cas de consommation anormalement élevée provenant d'une fuite après compteur dûment constatée et, sauf si celle-ci résulte d'une faute ou d'une négligence de l'abonné, le volume facturé à celui-ci pour la période de relevé concernée sera limité au volume moyen des deux années précédentes.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de 15 jours à partir de la réception de la facture, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du service des eaux du paiement de l'arriéré.

Les redevances sont mises en recouvrement par le service des eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

ARTICLE 21 : FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement et dans certains cas de relève, sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le Conseil Municipal.

- Résiliation ou fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 13.
- Impossibilité de relevé du compteur nécessitant un rendez-vous spécial en dehors des jours ouvrés.
- Réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 16.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

ARTICLE 22 : PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le service des eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut par application du tarif des abonnements ordinaires.

ARTICLE 23 : REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le service d'eau réalise des travaux d'extension de réseau, sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser à l'achèvement des travaux l'intégralité du montant des travaux correspondants.

CHAPITRE V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 24 : INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le service des eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant 5 jours consécutifs, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'usager pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

ARTICLE 25 : RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le service des eaux a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le service des eaux se réserve le droit d'autoriser à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service des eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

ARTICLE 26 : CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service des eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe au seul service des eaux et service de protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 27 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1^{er} janvier 2006. Il sera publié et affiché.

ARTICLE 28 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture).

ARTICLE 29 : CLAUSES D'EXECUTION

Le Maire, les agents du service des eaux habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 05 décembre 2005.

Règlement modifié (article 12) par délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2009.

A VILLEMURLIN, le 24 novembre 2009

Le Maire,

Nicole LEPELTIER